

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE
L'ÉMISSAIRE PLUVIAL DES RUES L'ANNONCIATION NORD
ET DU PONT ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Pierre Alexandre Morin lors de la 2^e séance extraordinaire du conseil tenue le 16 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-462 et s'intitule « *Règlement décrétant des travaux de réfection de l'émissaire pluvial des rues L'Annonciation Nord et du Pont et un emprunt à long terme pour en assumer les coûts* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection de l'émissaire pluvial des rues L'Annonciation Nord et du Pont, incluant les frais pour les services professionnels, les travaux imprévus, les taxes nettes et les intérêts sur l'emprunt court terme, tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par Mme Martine Vézina, directrice des finances et directrice générale adjointe, et M. Michel Robidoux, directeur du Service des travaux publics, en date du 13 février 2023, et selon les plans préliminaires préparés par Martin Benoit, ingénieur de la firme Équipe Laurence inc. portant les numéros de dossier 700026, datés du 4 novembre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 162 003 \$ pour les fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 162 003 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau joint au présent règlement comme Annexe « C » à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de l'emprunt, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égout.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cinq pour cent (5 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE
L'ÉMISSAIRE PLUVIAL DES RUES L'ANNONCIATION NORD
ET DU PONT ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

Adopté lors de la séance extraordinaire du 20 février 2023 par la résolution numéro : 062/20-02-2023

Avis de motion, le 16 février 2023

Dépôt du projet de règlement, le 16 février 2023

Adoption du règlement, le 20 février 2023

Avis public de la période d'enregistrement, publié le 1^{er} mars 2023

Tenue du registre, le 7 mars 2023

Approbation par les personnes habiles à voter, le 7 mars 2023

Affichage du certificat du résultat, le 8 mars 2023

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 5 avril 2023

Entrée en vigueur, le 18 avril 2023



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-462

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE
L'ÉMISSAIRE PLUVIAL DES RUES L'ANNONCIATION NORD
ET DU PONT ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

ANNEXE B

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE
L'ÉMISSAIRE PLUVIAL DES RUES L'ANNONCIATION NORD
ET DU PONT ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

ANNEXE C

Tableau des unités

Catégorie	Description des catégories	Nombre d'unités
1		1.00
	<ul style="list-style-type: none"> • par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires; • par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.); • par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel; • par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association; • par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur; • par établissement utilisé à des fins de station d'essence; • par établissement utilisé à des fins de dépanneur; • par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent tableau. 	
2		0.25
	<ul style="list-style-type: none"> • par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à la catégorie précédente et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels. 	
3		2.00
	<ul style="list-style-type: none"> • par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation; • par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur; • par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel. 	
4		1.50
	<ul style="list-style-type: none"> • par établissement utilisé à des fins d'institution financière; • par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique. 	
5		1.75
	<ul style="list-style-type: none"> • par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur; • par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie. 	
6		3.75
	<ul style="list-style-type: none"> • par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar. 	

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE
L'ÉMISSAIRE PLUVIAL DES RUES L'ANNONCIATION NORD
ET DU PONT ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS

Catégorie	Description des catégories	Nombre d'unités
7		2.75
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de buanderie; par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises. 	
8		2.50
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique. 	
9		3.00
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel; par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière. 	
10		4.00
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur. 	
11		0.50
	<ul style="list-style-type: none"> à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. 	